

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la Commission
<p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L.O. 121 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. L.O. 121. — Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit son élection. ”</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p><i>L'article L.O. 122 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>“ Sauf en cas de vacance de la présidence de la République ou d'empêchement définitif du Président de la République constaté par le Conseil constitutionnel, lorsque des élections législatives sont organisées avant une élection présidentielle, le second tour des élections législatives ne peut précéder de moins de vingt-huit jours le premier tour de l'élection présidentielle. ”</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.</p>	<p>—</p> <p><i>La commission propose d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable.</i></p>
<p>Article 2</p> <p>L'article 1^{er} s'applique à l'Assemblée nationale élue en juin 1997.</p>	<p>Article 2</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 2</p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.</p>	
	<p>Article 3 (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>L'article L.O. 130-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>“ Le défenseur des enfants est inéligible dans toutes les circonscriptions. ”</p>	<p>Article 3</p> <p>Supprimé.</p>	
	<p>Article 4 (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>Le second alinéa de l'article L.O. 131 du même</i></p>	<p>Article 4</p> <p>Supprimé.</p>	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Proposition
de la Commission

code est ainsi rédigé :

“ Les sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse sont inéligibles dans toutes les circonscriptions comprises dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an. ”

Article 5 (nouveau)

L'article L.O. 133 du même code est ainsi rédigé :

“ Art. L.O. 133. — Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an :

“ 1° Les inspecteurs généraux de l'économie nationale, les inspecteurs généraux des ponts et chaussées, les ingénieurs généraux des eaux et forêts, du génie rural et de l'agriculture, les contrôleurs généraux des services vétérinaires, chargés de circonscription ;

“ 2° Les magistrats des cours d'appels ;

“ 3° Les membres des tribunaux administratifs ;

Article 5

Supprimé.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Proposition
de la Commission

“ 4° Les magistrats
des tribunaux ;

“ 5° Les magistrats et
secrétaires généraux des
chambres régionales des
comptes ;

“ 6° Les officiers des
armées de terre, de mer et de
l'air exerçant un
commandement territorial ;

“ 7° Les directeurs
départementaux de la police,
commissaires de police et les
fonctionnaires des corps
actifs de police nationale ;

“ 8° Les recteurs
d'académie, les inspecteurs
de l'Education nationale, les
inspecteurs d'académie, les
inspecteurs régionaux et
départementaux de la
jeunesse et des sports, les
inspecteurs de
l'enseignement primaire, les
inspecteurs de
l'enseignement technique et
les inspecteurs pédagogiques
régionaux ;

“ 9° Les trésoriers-
payeurs généraux, les
receveurs particuliers des
finances, les directeurs
régionaux et départementaux
des impôts, les comptables de
tout ordre employés à
l'assiette, à la perception et
au recouvrement des
contributions directes et
indirectes et au paiement des
dépenses publiques de toute
nature ;

“ 10° Les directeurs
des douanes et les directeurs
des enquêtes économiques ;

“ 11° Les ingénieurs
en chef, ingénieurs en chef

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Proposition
de la Commission

*adjoints et ingénieurs des
ponts et chaussées ;*

*“ 12° Les ingénieurs
en chef, ingénieurs
principaux et ingénieurs et
agents des eaux et forêts ; les
ingénieurs en chef et
ingénieurs des services
agricoles chargés des
fonctions de directeur des
services agricoles ou
d'inspecteur de la protection
des végétaux ; les ingénieurs
en chef, ingénieurs et agents
du génie rural ; les
vétérinaires inspecteurs
principaux et vétérinaires
inspecteurs chargés des
fonctions de directeur des
services vétérinaires ; les
inspecteurs des lois sociales
en agriculture ; les
ingénieurs du service
ordinaire des mines ;*

*“ 13° Les ingénieurs
en chef, ingénieurs
divisionnaires et ingénieurs
des travaux publics de l'Etat,
les chefs de section
principaux et chefs de
section des travaux publics
de l'Etat, chargés d'une
circonscription territoriale
de voirie ;*

*“ 14° Les directeurs
régionaux et départementaux
et inspecteurs de la sécurité
sociale, les directeurs
régionaux et
départementaux, inspecteurs
divisionnaires et inspecteurs
du travail et de la main
d'œuvre ;*

*“ 15° Les directeurs
des organismes régionaux et
locaux de sécurité sociale
relevant du contrôle de la
Cour des comptes et les
directeurs des caisses*

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Proposition
de la Commission

régionales de crédit agricole ;

“ 16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

“ 17° Les directeurs interdépartementaux des anciens combattants ; les secrétaires généraux des offices départementaux des combattants ;

“ 18° Les directeurs régionaux et départementaux et les inspecteurs principaux des postes et télécommunications ;

“ 19° Les chefs de division de préfecture, les directeurs et chefs de bureau de préfecture, les secrétaires en chef de sous-préfecture, les inspecteurs départementaux des services d'incendie ;

“ 20° Les inspecteurs des instruments de mesure ;

“ 21° Les directeurs et chefs de service régionaux et départementaux des administrations civiles de l'Etat ; les directeurs départementaux et régionaux de l'agriculture et de l'équipement ;

“ 22° Les commissaires des prix et les commissaires inspecteurs de la concurrence ;

“ 23° Les comptables des deniers communaux, départementaux, régionaux et les entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Proposition
de la Commission

régionaux ;

“ 24° Les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général, de conseil régional, de communautés urbaines et de communautés d'agglomérations, les directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics. ”

Article 6 (nouveau)

Les articles 3 à 5 sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

Article 7 (nouveau)

L'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

“ Art. L. 195. — Ne peuvent être élus membres du conseil général :

“ 1° Les préfets de région et les préfets dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse, dans le ressort où ils exercent ou ont

Article 6

Supprimé.

Article 7

Supprimé.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Proposition
de la Commission

*exercé leurs fonctions depuis
moins d'un an ;*

*“ 2° Les inspecteurs
généraux de l'économie
nationale, les ingénieurs
généraux des ponts et
chaussées, les ingénieurs
généraux des eaux et forêts,
du génie rural et de
l'agriculture, les contrôleurs
généraux des services
vétérinaires, chargés de
circonscription, dans le
département où ils exercent
ou ont exercé leurs fonctions
depuis moins d'un an ;*

*“ 3° Les magistrats du
siège et du parquet des cours
d'appel, dans le ressort de la
juridiction où ils exercent ou
ont exercé depuis moins d'un
an ;*

*“ 4° Les membres des
tribunaux administratifs ainsi
que les magistrats et les
secrétaires généraux des
chambres régionales des
comptes, dans le ressort de
la juridiction où ils exercent
ou ont exercé depuis moins
d'un an ;*

*“ 5° Les magistrats
des tribunaux de grande
instance et d'instance, dans
le ressort de la juridiction où
ils exercent ou ont exercé
depuis moins d'un an ;*

*“ 6° Les officiers des
armées de terre, de mer et de
l'air dans l'étendue de toute
circonscription comprise
dans le ressort où, doté d'un
commandement territorial,
ils ont exercé leur autorité
depuis moins d'un an ;*

*“ 7° Les directeurs
départementaux de la police,*

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Proposition
de la Commission

commissaires de police et les fonctionnaires des corps actifs de la police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

“ 8° Dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an : les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

“ 9° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

“ 10° Les recteurs d'académie, les inspecteurs de l'Education nationale, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'enseignement technique et les inspecteurs pédagogiques régionaux, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

“ 11° Les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les directeurs régionaux et départementaux des impôts, les comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Proposition
de la Commission**

an ;

“ 12° Les directeurs des douanes et les directeurs des enquêtes économiques dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

“ 13° Les directeurs régionaux et départementaux et les inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

“ 14° Les chefs de division de préfecture, les directeurs et chefs de bureau de préfecture, les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

“ 15° Les inspecteurs départementaux des services d'incendie, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

“ 16° Les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

“ 17° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Proposition
de la Commission**

génie rural ou des eaux et forêts, les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles chargés des fonctions de directeur des services agricoles ou d'inspecteur de la protection des végétaux, les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ; les inspecteurs des lois sociales en agriculture, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

“ 18° Les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat, chargés d'une circonscription territoriale de voirie, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

“ 19° Les directeurs régionaux et départementaux, inspecteurs de la sécurité sociale, les directeurs régionaux et départementaux, les inspecteurs divisionnaires et inspecteurs du travail et de la main d'œuvre, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

“ 20° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et les directeurs des caisses

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Proposition
de la Commission**

*régionales de crédit agricole,
dans le département où ils
exercent ou ont exercé leurs
fonctions depuis moins d'un
an ;*

*“ 21° Les inspecteurs
des instruments de mesure,
dans les cantons où ils
exercent ou ont exercé leurs
fonctions depuis moins d'un
an ;*

*“ 22° Les directeurs
départementaux et
inspecteurs de l'action
sanitaire et sociale, dans le
département où ils exercent
ou ont exercé leurs fonctions
depuis moins d'un an ;*

*“ 23° Les directeurs
interdépartementaux des
anciens combattants ; les
secrétaires généraux des
offices départementaux des
combattants, dans le
département où ils exercent
ou ont exercé leurs fonctions
depuis moins d'un an ;*

*“ 24° Les directeurs
et chefs de service régionaux
et départementaux des
administrations civiles de
l'Etat, les directeurs
régionaux et départementaux
de l'agriculture et de
l'équipement, dans les
départements où ils exercent
ou ont exercé leurs fonctions
depuis moins d'un an ;*

*“ 25° Les
commissaires des prix et les
commissaires inspecteurs de
la concurrence, dans le
département où ils exercent
ou ont exercé leurs fonctions
depuis moins d'un an ;*

*“ 26° Les comptables
des deniers communaux,
départementaux ou*

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Proposition
de la Commission

régionaux et les entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

“ 27° Les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional, dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

“ 28° Les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics, dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins d'un an.

“ Est également inéligibile, pendant un an, le président de conseil général qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. ”

Article 8 (nouveau)

L'article L. 231 du même code est ainsi rédigé :

“ Art. L. 231. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets,

Article 8

Supprimé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Proposition
de la Commission**

depuis moins d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse.

“ Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an :

“ 1° Les inspecteurs généraux de l'économie nationale, les ingénieurs généraux des ponts et chaussées, les ingénieurs généraux des eaux et forêts, du génie rural et de l'agriculture, les contrôleurs généraux des services vétérinaires, chargés de circonscription ;

“ 2° Les magistrats des cours d'appel ;

“ 3° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;

“ 4° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial ;

“ 5° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;

“ 6° Les directeurs départementaux de la police, commissaires de police et les

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Proposition
de la Commission**

*fonctionnaires des corps
actifs de la police nationale ;*

*“ 7° Les recteurs
d'académie, les inspecteurs
de l'Education nationale, les
inspecteurs d'académie, les
inspecteurs régionaux et
départementaux de la
jeunesse et des sports, les
inspecteurs de
l'enseignement primaire, les
inspecteurs de
l'enseignement technique et
les inspecteurs pédagogiques
régionaux ;*

*“ 8° Les comptables
des deniers communaux et
les entrepreneurs de services
municipaux ;*

*“ 9° Les chefs de
division de préfecture, les
directeurs et les chefs de
bureau de préfecture et les
secrétaires en chef de sous-
préfecture ;*

*“ 10° Les trésoriers-
payeurs généraux, les
receveurs particuliers des
finances, les directeurs
régionaux et départementaux
des impôts, les directeurs
régionaux et départementaux
du trésor, les agents et
comptables de tout ordre
employés à l'assiette, à la
perception et au
recouvrement des
contributions directes et
indirectes et au paiement des
dépenses publiques de toute
nature ;*

*“ 11° Les directeurs
des douanes et les directeurs
des enquêtes économiques ;*

*“ 12° Les ingénieurs
en chef, ingénieurs en chef
adjoints et ingénieurs des*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Proposition
de la Commission**

ponts et chaussées ;

“ 13° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts ; les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles chargés des fonctions de directeur des services agricoles ou d'inspecteur de la protection des végétaux ; les ingénieurs du service ordinaire des mines ; les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ; les inspecteurs des lois sociales en agriculture ;

“ 14° Les directeurs régionaux, départementaux et inspecteurs de la sécurité sociale, les directeurs régionaux et départementaux, les inspecteurs divisionnaires et inspecteurs du travail et de la main d'œuvre ;

“ 15° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et les directeurs des caisses régionales de crédit agricole ;

“ 16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

“ 17° Les directeurs interdépartementaux des anciens combattants, les secrétaires généraux des

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Proposition
de la Commission**

*offices départementaux des
combattants ;*

*“ 18° Les directeurs
régionaux et départementaux
et les inspecteurs principaux
des postes et
télécommunications ;*

*“ 19° Les inspecteurs
départementaux des services
d'incendie ;*

*“ 20° Les inspecteurs
des instruments de mesure ;*

*“ 21° Les directeurs
et chefs de service régionaux
des administrations civiles de
l'Etat, les directeurs
régionaux et départementaux
de l'agriculture et de
l'équipement ;*

*“ 22° Les
commissaires des prix et les
commissaires inspecteurs de
la concurrence ;*

*“ 23° Les directeurs
généraux, les directeurs,
directeurs adjoints, chefs de
service et chefs de bureau de
conseil général et de conseil
régional, les directeurs
généraux, directeurs,
directeurs adjoints, chefs de
service et chefs de bureau de
la collectivité territoriale de
Corse et de ses
établissements publics ;*

*“ 24° En tant que
chargés d'une
circonscription territoriale
de voirie : les ingénieurs en
chef, ingénieurs
divisionnaires et ingénieurs
des travaux publics de l'Etat,
les chefs de section
principaux et chefs de
section des travaux publics*

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Proposition
de la Commission

de l'Etat.

“ Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle. ”

Article 9

Les dispositions des articles 3 à 8 entreront en vigueur lors du prochain renouvellement des assemblées concernées.

Article 9

Supprimé.